

VD_OMNI GE.2025.0059 vom 26. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0059

FR: VD_OMNI GE.2025.0059 du 26 juin 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0059 del 26 giugno 2025

Regeste

A. _____/Police cantonale du commerce | Refus de délivrer une autorisation de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel. Le recourant ne remplit pas la condition posée par l'art. 62e al. 1 LEAE, puisqu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales sanctionnant une infraction à la LCR et figurant encore dans son casier judiciaire. La décision attaquée est aussi conforme au principe de la proportionnalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours de l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions énoncées aux art. 75 et 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Le refus litigieux est fondé sur l'art. 62e al. 1 de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE; BLV 930.01), disposition qui a la teneur suivante: "Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit notamment fournir à l'autorité compétente toute information attestant de son assujettissement à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de son respect aux dispositions du droit du travail, de la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour le transport de personnes à titre professionnel ainsi que de l'absence de condamnations à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière. L'autorité compétente vérifie que l'immatriculation du véhicule corresponde à son lieu de stationnement (art. 11 LCR)." Selon la jurisprudence, les " informations " listées par cette disposition doivent être comprises comme des conditions d'octroi de l'autorisation (CDAP GE.2024.0372 du 13 mars 2025 consid. 3b/aa et les références citées). Pour prétendre à une telle autorisation, l'absence de condamnation " à raison [...] d'infraction à la législation sur la circulation routière " doit ainsi être établie (TF 2C_400/2021 du 18 août 2021 consid. 4.2). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de valider le fait que la présence de deux condamnations pour violation de la législation sur la circulation routière, en particulier pour conduite sans assurance-responsabilité civile, permettait à la PCC de refuser de délivrer une autorisation de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel (arrêt GE.2022.0088 du 29 juillet 2022 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a également validé un tel refus, en relevant que l'on pouvait attendre d'un chauffeur de taxi qu'il présente non seulement toutes les garanties de sécurité requises, mais également qu'il soit digne de confiance et irréprochable sur le plan du comportement (cf. arrêt TF 2C_548/2022 du 30 mai 2023 consid. 4.5.2, concernant un

chauffeur de taxi qui amenait sa fille à l'hôpital pour un bras cassé, alors que les plaques du véhicule qu'il conduisait étaient signalées pour "Défaut RC"). Il importe peu que l'infraction à la LCR soit qualifiée de grave ou de légère, ce critère n'étant pas pris en compte par l'art. 62e al. 1 LEAE en matière d'infractions à la LCR (contrairement aux infractions protégeant l'intégrité physique ou sexuelle; GE.2025.0052 du 22 mai 2025 consid. 2). b) Dans le cas présent, le recourant ne remplit pas la condition posée par l'art. 62e al. 1 LEAE, puisqu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales sanctionnant une infraction à la législation sur la circulation routière et figurant encore dans son casier judiciaire. Dans son écriture, le recourant revient sur les circonstances dans lesquelles les infractions qui lui sont reprochées ont été commises. Concernant l'infraction de 2017, il indique qu'il y aurait eu un malentendu avec le SAN sur les dates de restitution de son permis, mais que le cas aurait été résolu suite aux démarches qu'il a effectuées. Au sujet de l'infraction de 2023, il précise qu'il s'agissait d'un véhicule qu'on lui avait prêté pour quelques heures et dont il ne savait rien. De tels moyens auraient dû être soulevés, le cas échéant, dans une contestation de l'ordonnance pénale. Celle-ci étant entrée en force, il suffit de constater, dans la présente cause, que le recourant a commis des infractions à la LCR, comme cela ressort de son casier judiciaire, de sorte que les conditions d'octroi de l'autorisation requise ne sont pas remplies. Au surplus, le recourant n'a pas transmis des copies des jugements pénaux dont il avait fait l'objet, bien que cela lui ait été demandé par l'autorité intimée en date du 24 décembre 2024. Ses affirmations ne sont ainsi aucunement confirmées par une quelconque pièce justificative. Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait des préjugés personnels envers lui. On ne voit pas sur quel élément il fonde cette affirmation. Il ressort au contraire du dossier que, sur la base des condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet et compte tenu des exigences posées par la loi, l'autorité intimée ne pouvait rendre une décision différente. Si l'autorité intimée avait accordé au recourant l'autorisation qu'il demandait, elle aurait agi de manière contraire à la loi. La décision attaquée ne prête, de ce point de vue, pas le flanc à la critique.

E. 3

Le recourant prétend encore que le refus de délivrer l'autorisation requise contrevient au principe de la proportionnalité. a) Le principe de la proportionnalité exige que la mesure en cause soit apte à produire les résultats escomptés (aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; 140 I 218 consid. 6.7.1). b) Le recourant ne remet pas en cause l'aptitude de la mesure. Concernant le critère de la nécessité, il n'existe pas – au vu du texte légal – d'alternative au refus prononcé en application de l'art. 62e LEAE, de sorte que la possibilité d'une mesure moins incisive doit être écartée (cf. TF 2C_548/2022 du 30 mai 2023 consid. 4.6.4; TF 2C_400/2021 du 18 août 2021 consid. 4.4.2; TF 2C_139/2021 du 12 juillet 2021 consid. 5.7.2). Certes, selon l'art. 18b LEAE, dans les cas d'infractions de peu de gravité, l'autorité compétente peut adresser un avertissement au titulaire de l'autorisation ou à la personne exerçant l'activité économique. Cela étant, l'art. 18b LEAE s'applique lorsqu'une infraction est commise alors qu'une autorisation est en cours de validité et non pas en cas de nouvelle demande. Enfin, du point de vue de la pesée des intérêts (proportionnalité au sens étroit), l'intérêt public à la protection et à la sécurité des usagers du quasi-service public que représentent les taxis, complémentaires aux transports publics collectifs (TF 2C_940/2010 du 17 mai 2011 consid. 4.8 et les références citées), ainsi que

celui consistant à garantir un haut niveau de qualité, auquel le public doit pouvoir s'adresser en toute confiance, sont importants (cf. TF 2C_548/2022 du 30 mai 2023 consid. 4.6.5). Certes, l'intérêt privé du recourant à exercer le métier de chauffeur ne doit pas être minimisé. Il ne l'emporte toutefois pas sur l'intérêt public en cause (cf. GE.2025.0052 du 22 mai 2025 consid. 3b). Au surplus, le recourant pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation une fois que les condamnations n'apparaîtront plus sur l'extrait de son casier judiciaire. Il n'est dès lors pas définitivement privé du droit d'exercer son activité professionnelle. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le refus litigieux respecte le principe de la proportionnalité.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.